

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 4 février 2021

DCM N° 21-02-04-22

Objet : Contrat d'objectifs et de moyens/SAEML Mirabelle TV.

Rapporteur: Mme MOLÉ-TERVER

Mirabelle TV est entrée dans le paysage audiovisuel lorrain le 23 février 2010, date à laquelle la nouvelle chaîne territoriale a fait l'objet d'une présélection du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour devenir la télévision locale en mode numérique terrestre sur les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg. Son siège est basé à ce jour à Woippy.

La chaîne est diffusée en clair, sur le canal 33 de la TNT à temps complet et disponible sur les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg. La grille des programmes est centrée sur l'information et le service : actualités, convivialité, vie pratique, sport et découvertes, y compris au-delà des frontières[.]. Elle couvre un bassin hertzien de population de 3.8 millions d'habitants. Par ailleurs, la chaîne peut être captée dans la France entière.

Son ancrage à la fois grand régional, national et transfrontalier constitue un excellent vecteur de communication et peut contribuer efficacement à la diffusion de l'information de l'agglomération à une large échelle. Cela participe à la fois au renforcement du sentiment d'appartenance des habitants à notre ville, au rayonnement de cette dernière et globalement à l'attractivité de Metz. La signature de ce contrat d'objectifs et de moyens s'inscrit dans une volonté d'offrir aux citoyens une information locale de proximité. Ledit contrat permettra d'identifier les missions de service public et d'intérêt général que Mirabelle TV se propose de mettre en œuvre et d'énumérer les moyens que lui apportera la Ville de Metz au cours des années 2021, 2022, 2023.

Soucieuse d'accompagner les acteurs innovants dans les domaines culturels et numériques dans leurs démarches de création de projets et d'emplois, par le développement de leurs activités sur le territoire métropolitain, Metz est vraiment engagée à soutenir le projet. Leur prochain Espace de création, de production et d'innovation dédié permettra de stimuler davantage encore la recherche et l'innovation sur le territoire messin voire de favoriser l'émergence d'idées et d'accompagner le développement de jeunes entreprises. Mirabelle TV renforce ainsi ses liens avec les acteurs locaux et participe à la dynamisation de l'image de la ville.

C'est pourquoi la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens contribuera à la création d'une synergie positive entre la chaîne de télévision locale Mirabelle TV et Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU l'article L.1426-1 du code général des collectivités territoriales

VU l'autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (décision n° 2010-387) du 11 mai 2010 pour l'édition d'un service de télévision local

VU Délibération du 28 mars 2019 du CSA relative à la modification de la convention conclue avec la société Mirabelle TV

CONSIDERANT la mission de service public et d'intérêt général portée par la chaîne viaMoselleTV,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec Mirabelle TV.
- **DE VERSER** 50 000 euros au titre de la contribution financière.
- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes.

Service à l'origine de la DCM : Secrétariat Général
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 54 Absents : 1 Dont excusés : 1

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

**CONTRAT
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Entre :

La Ville de METZ représentée par son Maire, M. François GROSDIDIER dûment autorisé à signer les présentes

Et :

Mirabelle TV, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, ayant son siège social 1, rue du Pont Moreau – 57036 Cedex, représentée par son Président, M. Patrick WEITEN dûment autorisé à signer les présentes, éditeur d'un service de télévision locale diffusé en mode hertzien numérique,

ci-après dénommée «viàMoselle TV»

La Ville de Metz et viàMoselle TV étant ci-après collectivement dénommés «les parties»

TABLE DES MATIERES	
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE	3
ARTICLE 2 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D’INTERET GENERAL ...	4
Article 2.1 – Principe	4
Article 2.2 – Objectifs de programmation	4
Article 2.3 – Objectifs de production et de diffusion	4
Article 2.4 – Relations avec les chaînes locales du câble	5
Article 2.5 – Conservation de la mémoire audiovisuelle du territoire	5
ARTICLE 3 – MOYENS APPORTES PAR LA VILLE DE METZ A VIAMOSELLE TV.....	5
Article 3.1 – Principe	5
Article 3.2 – Contribution financière	5
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE VIAMOSELLE TV	6
Article 4.1 – Principe	6
Article 4.2 – Développement de ses recettes propres	6
Article 4.3 – Soutien financier d’autres collectivités locales	6
Article 4.4 – Relations avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE DIFFUSION DE VIAMOSELLE TV ET COUVERTURE TERRITORIALE	6
ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DE L’EXECUTION DU CONTRAT	7
Article 6.1 – Comité de suivi	7
Article 6.2 – Contrôle des comptes et de la gestion	7
Article 6.3 – Pouvoir de contrôle de La Ville de Metz	7
ARTICLE 7 – ASSURANCES	7
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT	7
Article 8.1 – Modification du Contrat	7
Article 8.2 – Résiliation pour faute	8
Article 8.3 – Résiliation pour motif d’intérêt général	8
Article 8.4 – Résiliation en cas de liquidation judiciaire	8
Article 8.5 – Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par viaMoselle TV avec le Conseil supérieur de l’audiovisuel	8
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	8
ARTICLE 10 – NOTIFICATION AUX PARTIES	9
ARTICLE 11 – LISTES DES ANNEXES	9

PREAMBULE

Mirabelle TV (nom commercial via Moselle TV) est une société anonyme d'économie mixte locale dont l'actionariat se compose de la manière suivante :

IDENTITE DES ACTIONNAIRES	NOMBRE DE TITRES	POURCENTAGE DE DETENTION DU CAPITAL SOCIAL
SYNDICAT MIXTE NUMERIQUE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (SMNCA)	5.050	50,50 %
VILLE DE METZ	1.500	15,00 %
METZ METROPÔLE	1.500	15,00 %
BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL	800	8,00 %
CIC EST	500	5,00%
LE REPUBLICAIN LORRAIN	200	2,00%
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE L MOSELLE	100	1,00 %
ALGAVE SA	100	1,00 %
SELARL GANGLOFF (Liquidateur de la société ADF)	100	1,00 %
GROUPE GL EVENTS	50	0,50 %
ROHR CABLOR	50	0,50 %
FC	50	0,50 %
TOTAL	10.000 actions	100 %

10.000 actions d'une valeur nominal de 100 €

Mirabelle TV est titulaire d'une autorisation délivrée par le CSA (décision n° 2010-387) du 11 mai 2010 pour l'édition d'un service de télévision local diffusé en TNT, sur la zone de / Verdun / Forbach / Longwy et Sarrebourg.

Ces autorisations sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention conclue avec le CSA qui y sera annexée, et sera renouvelable pour 5 ans sans appel à candidatures.

Par ailleurs, l'article L.1426-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après «le CGCT») permet à celles-ci de conclure, avec l'éditeur d'un service de télévision locale, « (...) un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq ans ».

Les deux parties ont donc décidé de se rapprocher pour signer un contrat d'objectifs et de moyens, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT précité, afin d'identifier les missions de service public et d'intérêt général que Mirabelle TV se propose de mettre en œuvre et d'énumérer les moyens que lui apportera au cours des années 2021, 2022, 2023 (ci-après dénommé « le Contrat » ou « le présent Contrat »).

Il est en conséquence convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE

Le présent Contrat a pour objet de définir les missions de service public et d'intérêt général confiées par la Ville de Metz à via Moselle TV et de leurs conditions financières d'exécution par cette dernière, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT.

Le Contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans et couvre les exercices des années 2021,2022 et 2023.

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET D'INTERET GENERAL

Article 2.1 – Principe

viàMoselle TV s'engage à réaliser les missions de service public et d'intérêt général énoncées ci-après, étant précisé que viàMoselle TV est libre de la définition de sa grille et du contenu de ses programmes, le présent Contrat n'ayant ni pour objet, ni pour effet, de limiter ou d'encadrer son indépendance éditoriale.

viàMoselle TV demeure le seul et unique responsable éditorial du service de télévision pour lequel elle a conclu une convention avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée. Cette dernière est jointe en annexe 1 du présent Contrat et viàMoselle TV s'engage à la compléter de tous les avenants à cette convention qui seront éventuellement conclus avec le CSA.

Les missions de service public audiovisuel local que la Ville de Metz confie à viàMoselle TV ont pour objet d'assurer la production, la coproduction et la diffusion de programmes diversifiés destinés à l'ensemble des catégories de la population du territoire de Metz. Elles sont fondées sur le développement et l'attractivité du territoire, les équipements culturels, le transport, la gestion des déchets, le développement durable...

La Ville de Metz a la possibilité de parrainer des émissions de viàMoselle TV ou de diffuser, sur l'antenne de cette dernière, des programmes de communication institutionnelle, dans un cadre juridique distinct du présent Contrat et respectueux des obligations particulières de viàMoselle TV définies, à cet égard, dans sa convention conclue avec le CSA.

Article 2.2 – Objectifs de programmation

Dans le cadre de son autorisation d'émettre vingt-quatre (24) heures par jour, trois cent soixante-cinq (365) jours par an, dans les conditions prévues par sa convention avec le CSA, les programmes de viàMoselle TV devront :

- couvrir les aspects de la vie du territoire, notamment l'actualité locale, la culture, la vie quotidienne des habitants : transport, gestion des déchets, logement...
- conforter l'identité du territoire concerné et renforcer le sentiment d'appartenance de ses habitants et les échanges entre les différentes composantes de la population,
- favoriser le débat sur les thèmes qui impliquent la vie de la population couverte,
- rendre compte des initiatives locales.

Article 2.3 – Objectifs de production et de diffusion

Le volume de programmes ayant un ancrage local de viàMoselle TV devra représenter un minimum de cinquante pourcents (50%) du volume de diffusion hebdomadaire, conformément à sa convention conclue avec le CSA.

Par ailleurs, le volume de programmes ayant un ancrage local en première diffusion sera à *minima*, dès la deuxième année de diffusion, de quatorze (14) heures par semaine conformément aux obligations dictées par le CSA.

viàMoselle TV s'engage à privilégier les acteurs de la production locale et/ou qui présentent un lien direct ou indirect avec le territoire de diffusion.

Article 2.4 – Relations avec les chaînes locales du câble

viàMoselle TV prévoit de diffuser des programmes produits ou coproduits par les chaînes locales du câble, sur le territoire concerné par la Ville de Metz, afin de valoriser leurs initiatives et leurs actions en leur donnant une visibilité plus large grâce à la diffusion en mode hertzien numérique.

viàMoselle TV décide seule du choix des programmes produits ou coproduits par les chaînes locales du câble qu'elle souhaite diffuser sur son antenne.

viàMoselle TV demeure le seul et unique responsable éditorial de ces programmes vis-à-vis des tiers et du CSA.

Article 2.5 – Conservation de la mémoire audiovisuelle du territoire

L'ensemble des programmes réalisés par viàMoselle TV, en production ou en coproduction, seront conservés et archivés en tant qu'élément constitutif de la mémoire audiovisuelle du territoire, dans le respect de chacun de leurs ayant-droits.

viàMoselle TV s'engage, dans chacune des relations qu'elle entretient avec ses personnels, prestataires ou fournisseurs, à prévoir que ces derniers autorisent la conservation et l'archivage des programmes à la réalisation et/ou à la production desquels ces personnels, prestataires ou fournisseurs participent, sans préjudice de leurs conditions d'exploitation futures.

viàMoselle TV s'engage à tenir à jour une base de données informatique en accès multicritères permettant l'accès aux sources vidéos dans leur format d'origine de diffusion.

ARTICLE 3 – MOYENS APPORTES PAR LA VILLE DE METZ A VIAMOSELLE TV

Article 3.1 – Principe

La ville de Metz apporte son concours financier pour la mise en œuvre des missions de service public et d'intérêt général définies par le présent Contrat. Ces missions ne constituent pas une prestation et ne comportent pas de contrepartie économique directe au profit de La Ville de Metz

Le concours financier apporté à viàMoselle TV par La Ville de Metz a pour seul et unique objet de compenser les charges liées à l'exécution des missions de service public audiovisuel local énumérées à l'article 2 du présent Contrat.

Article 3.2 – Contribution financière

La Ville de Metz s'engage à verser à viàMoselle TV une contribution financière annuelle de fonctionnement, pour chaque exercice couvert par le présent Contrat. Une inscription correspondante sera réalisée lors du vote du Budget Primitif chaque année.

Pour 2021 ce montant est au minimum de 50 K euros.

Pour 2022 ce montant est au minimum de 50 K euros.

Pour 2023 ce montant est au minimum de 50 K euros.

La ville de Metz s'engage à verser la contribution au plus tard au 1^{er} mars de chaque année.

Le montant de la contribution financière annuelle de fonctionnement pourra être modifié par avenant au présent Contrat, en cas d'accord entre les parties, pour tenir compte notamment de l'évolution des conditions d'exécution du présent Contrat et de l'adhésion de nouveaux membres.

En outre, la Ville de Metz pourra, le cas échéant, accorder une subvention d'investissement à viàMoselle TV. Les informations relatives aux motivations du projet d'investissement, à son financement, son calendrier, au montant de la subvention demandée et à ses modalités de versement feront l'objet d'un mémoire détaillé présenté par viàMoselle TV. Le cas échéant, un avenant au présent Contrat formalisera l'accord entre les Parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE VIAMOSELLE TV

Article 4.1 – Principe

viàMoselle TV s'engage à exercer son activité d'éditeur d'un service de télévision sous sa seule et unique responsabilité, notamment éditoriale. La Ville de Metz ne saurait être mise en cause, à un quelconque titre, par une quelconque personne, par l'activité de viàMoselle TV, que celle-ci soit menée ou non dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

viàMoselle TV est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'édition et à la diffusion d'un service de communication audiovisuelle, notamment les prescriptions contenues dans la convention conclue avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986.

Article 4.2 – Développement de ses recettes propres

viàMoselle TV s'engage à développer, au cours de l'exécution du présent contrat, ses recettes propres ne constituant pas des subventions versées par la Ville de Metz ou des collectivités territoriales qui n'en sont pas adhérentes, et provenant notamment de la diffusion de messages publicitaires, d'opérations de parrainage d'émissions ou de programmes de communication institutionnelle.

Article 4.3 – Soutien financier d'autres collectivités locales

viàMoselle TV est autorisée à solliciter le soutien financier d'autres collectivités locales, tant en fonctionnement qu'en investissement, pour l'exécution des missions d'intérêt général et de service public audiovisuel local que celles-ci souhaiteraient lui confier.

viàMoselle TV s'engage à informer la Ville de Metz du bénéfice du soutien financier d'autres collectivités et à les faire apparaître dans les différents documents comptables et financiers qu'elle lui transmettra en application du présent Contrat.

Article 4.4 – Relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel

viàMoselle TV transmettra au CSA le présent Contrat afin qu'il soit annexé, conformément aux dispositions de l'article L.1426-1 du CGCT, à la convention conclue avec lui en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

ARTICLE 5 – MODALITES DE DIFFUSION DE VIAMOSELLE TV ET COUVERTURE TERRITORIALE

viàMoselle TV diffusera ses programmes par voie hertzienne terrestre en mode numérique, conformément aux dispositions de la convention qu'elle a conclue avec le CSA en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 de la loi du 30 septembre 1986.

viàMoselle TV fait ses meilleurs efforts pour obtenir la diffusion de ses programmes dans les bouquets des différents distributeurs de service de communication audiovisuelle présents sur le territoire de sa couverture hertzienne, que ceux-ci soient diffusés par tout réseau de communications électroniques filaire (réseaux câblés de vidéodistribution, réseaux reposant sur la technologie xDSL utilisant la boucle locale de l'opérateur historique France Télécom, ou réseaux de desserte en fibre optique, notamment) ou satellitaire.

viàMoselle TV peut également diffuser tout ou partie de ses programmes en ligne directement par le réseau Internet, ou tout autre moyen permettant d'élargir son audience et ses recettes propres.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Article 6.1 – Comité de suivi

Il est institué entre les parties un Comité de suivi ayant pour objet de suivre l'exécution du présent Contrat.

Il est constitué de deux représentants de chacune des parties, que celles-ci désigneront dans les deux (2) mois suivant la signature du présent Contrat.

Il se réunit au moins une fois par semestre, à l'initiative de la Ville de Metz, et en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il est compétent pour régler toute question liée à l'exécution du présent Contrat, y compris les éventuels différends susceptibles de surgir entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

Article 6.2 – Contrôle des comptes et de la gestion

viàMoselle TV s'engage à fournir annuellement à la Ville de Metz, avant le 30 juin de chaque année n :

- un rapport d'activité portant sur les actions réalisées au titre de l'année n-1 dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, auquel sera jointe la grille des programmes diffusés ;
- un compte rendu technique et financier spécifique présentant de manière synthétique, pour l'année n-1, l'emploi fait de la contribution financière versée par la Ville de Metz et son affectation aux missions de service public énumérées à l'article 2 du présent Contrat ;
- ses comptes annuels n-1, après approbation et certification par un commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes) et le rapport des commissaires aux comptes.

Article 6.3 – Pouvoir de contrôle de la Ville de Metz

D'une manière générale, viàMoselle TV s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville de Metz, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de l'exécution des missions de service public et d'intérêt général qui lui sont confiées dans le cadre du présent Contrat et des contributions qui lui sont apportées.

Dans cette perspective, la Ville de Metz peut faire procéder, par toute personne de son choix, aux contrôles qu'elle jugera utiles. Sur simple demande, viàMoselle TV lui communiquera tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, dans un délai de deux (2) semaines.

viàMoselle TV s'engage à informer la Ville de Metz de tout changement statutaire et de toute modification de la composition de son conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

viàMoselle TV s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité la Ville de Metz ne puisse être recherchée par quiconque. viàMoselle TV doit être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de Metz de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET FIN DU CONTRAT

Article 8.1 – Modification du Contrat

La définition des missions de service public et d'intérêt général et de leur mise en œuvre pourra évoluer à la demande la Ville de Metz ou de viàMoselle TV.

Cette demande devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposera d'un délai de un (1) mois pour répondre.

En cas d'acceptation conjointe, l'évolution des missions de service public et d'intérêt général sera actée par voie d'avenant au présent Contrat.

Toutefois, les parties conviennent que la demande d'évolution ci-dessus visée ne pourra avoir pour effet de remettre en cause l'économie générale du présent Contrat ni l'indépendance éditoriale de viàMoselle TV, ni ses engagements conventionnels avec le CSA.

Article 8.2 – Résiliation pour faute

Le présent Contrat pourra être résilié pour faute de viàMoselle TV ou en cas de manquements graves et répétés à l'exécution de ses missions de service public et d'intérêt général définies dans le cadre de ce dernier.

Cette résiliation ne prendra effet que si viàMoselle TV ne remédie pas aux conséquences de cette faute ou de ces manquements dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la mise en demeure du SMNCA adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Metz pourra se faire restituer les sommes éventuellement versées à viàMoselle TV à compter de la mise en demeure.

En tout état de cause, la Ville de Metz pourra suspendre ses versements jusqu'à ce que viàMoselle TV se conforme à ses obligations conventionnelles.

Article 8.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Metz pourra résilier le présent Contrat de façon anticipée pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation procédera alors d'une délibération adoptée par l'instance compétente de la Ville de Metz et sera notifiée à viàMoselle TV par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à la date indiquée dans la délibération mais ne pourra, en tout état de cause, être prononcée qu'à l'issue d'un délai de un (1) mois suivant la réception de la lettre recommandée par viàMoselle TV.

Dans cette hypothèse, une indemnité sera versée à viàMoselle TV après accord entre les parties. En tout état de cause, le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à un total de soixante-dix (70%) des sommes restant à verser par la Ville de Metz au cours de la durée initiale du présent Contrat restant à courir. En cas de désaccord entre les parties sur la détermination de ce montant d'indemnité, la partie la plus diligente pourra faire application des stipulations de l'article 9 du présent Contrat relatif au règlement des différends.

Article 8.4 – Résiliation en cas de liquidation judiciaire

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de viàMoselle TV.
Article 8.5 – Résiliation en cas de rupture de la convention conclue par viàMoselle TV avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par la Ville de Metz, sans aucun préavis ni formalité, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la convention conclue entre Mirabelle TV et le CSA venait à être résiliée ou n'était pas renouvelée.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent, en cas de survenance d'un différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, de se rapprocher dans le cadre d'une réunion extraordinaire du Comité de suivi, qui se réunira dans les quinze (15) jours suivant la demande de l'une d'entre elles.

A défaut de règlement amiable du différend dans les deux (2) mois suivant la demande de réunion du Comité de suivi et après notification par lettre recommandée, par l'une ou l'autre partie, du constat d'un désaccord persistant, le Tribunal administratif de Strasbourg sera compétent pour connaître tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION AUX PARTIES

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties adresseront leurs correspondances officielles aux personnes suivantes :

Pour la Ville de Metz :
François GROSDIDER, Maire de Metz

Pour viàMoselle TV :
Patrick WEITEN, Président de la SAEML Mirabelle TV.

ARTICLE 11 – LISTES DES ANNEXES

Les documents suivants sont annexés au présent Contrat et font corps avec lui :

Annexe n° 1 : Décision du CSA relative à l'autorisation de Mirabelle TV, à laquelle est annexée la convention conclue entre les deux entités en application de l'article 30-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, et toutes décisions du CSA suivant cette date.

Fait à , le en trois exemplaires originaux

Pour viàMoselle TV

Le Président
Patrick WEITEN

Pour la Ville de Metz

Le Maire
François GROSDIDIER